



# ELECTIONS des représentants des locataires au Conseil d'Administration SECOMILE



avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;

- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection ;

- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L442-8-1 et L442-8-4 du Code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

### Sont éligibles :

- les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L 423-12 du code de la construction et de l'habitation, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature ;

**Les candidats** doivent être présentés par des associations oeuvrant dans le domaine du logement social.

**Le scrutin** est un scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

**Le nombre de sièges** à pourvoir est de **deux** et la durée du mandat est de 4 ans. Chaque liste doit comprendre un

nombre de candidats qui est le double de celui des sièges à pourvoir. Chaque liste doit donc comprendre **quatre** candidats.

Les listes de candidats doivent parvenir à la **SECOMILE** au plus tard le **vendredi 12 octobre 2018 à 16 heures**. Elles doivent être déposées au siège de la **SECOMILE 20 rue Joséphine – 27005 EVREUX**, pendant les heures d'ouverture au public, contre la délivrance d'un reçu ou adressées à la **SECOMILE** par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Les listes de candidats seront portées à votre connaissance au plus tard le **30 octobre 2018**.



Concernant les modalités du vote, le Conseil d'Administration de la Sécomile a retenu un **vote uniquement par correspondance**, en raison de la dispersion du patrimoine et pour simplifier les formalités pratiques.

La **SECOMILE** adressera, **au plus tard le 14 novembre 2018**, une enveloppe comportant le matériel de vote avec une fiche (T) pré-adressée à une Boîte Postale ouverte spécialement à cette occasion, qui sera relevée le **vendredi 30 novembre 2018**, au plus tard à **9h30**, en présence d'un huissier et acheminée au Siège Social, pour les formalités de dépouillement.

Cette fiche T devra obligatoirement comporter le nom, prénom, adresse et signature de l'électeur, ainsi que l'étiquette adhésive de la liste de votre choix, sous peine de nullité.

Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de la **SECOMILE – 20, Rue Joséphine – 27005 ÉVREUX** en présence d'au moins un représentant de chaque liste.

Il sera effectué sous le contrôle d'un bureau comprenant la présidente de la **SECOMILE** et un administrateur.

Les résultats seront adressés par courrier et affichés dans tous les immeubles de logements sociaux de la **SECOMILE**.

**La Direction**

## Vendredi 30 novembre 2018

L'article L 481-6 du code de la construction et de l'habitation précise que « *les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux comprennent des représentants de leurs locataires.*

*Les représentants des locataires ne prennent pas part au vote sur les questions qui n'ont pas d'incidence sur la gestion des logements de l'organisme faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2.*

*Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations oeuvrant dans le domaine du logement social.*

*Ces associations doivent être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation ».*

En application de cet article, vous allez être appelés à voter pour élire **deux** représentants des locataires des logements sociaux au sein du conseil d'administration de la **SECOMILE** le **vendredi 30 novembre 2018**.

Conformément à l'Article R422-2-1 du code de la Construction et de l'Habitation :

### Sont électeurs :

- Les personnes physiques qui ont conclu





# ELECTIONS des représentants des locataires au Conseil d'Administration SECOMILE



## Sont électeurs :

- Les personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection ;
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L442-8-1 et L442-8-4 du Code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

## Sont éligibles :

- les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L 423-12 du code de la construction et de l'habitation, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature ;

**Les candidats** doivent être présentés par des associations oeuvrant dans le domaine du logement social.

**Le scrutin** est un scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

**Le nombre de sièges** à pourvoir est de **deux** et la durée

du mandat est de 4 ans. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats qui est le double de celui des sièges à pourvoir. Chaque liste doit donc comprendre **quatre** candidats.

Les listes de candidats doivent parvenir à la **SECOMILE** au plus tard le **vendredi 12 octobre 2018 à 16 heures**. Elles doivent être déposées au siège de la **SECOMILE 20 rue Joséphine – 27005 EVREUX**, pendant les heures d'ouverture au public, contre la délivrance d'un reçu ou adressées à la **SECOMILE** par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Les listes de candidats seront portées à votre connaissance au plus tard le **30 octobre 2018**.



Concernant les modalités du vote, le Conseil d'Administration de la Sécomile a retenu un **vote uniquement par correspondance**, en raison de la dispersion du patrimoine et pour simplifier les formalités pratiques.

La **SECOMILE** adressera, **au plus tard le 14 novembre 2018**, une enveloppe comportant le matériel de vote avec une fiche (T) pré-adressée à une Boîte Postale ouverte spécialement à cette occasion, qui sera relevée le **vendredi 30 novembre 2018**, au plus tard à **9h30**, en présence d'un huissier et acheminée au Siège Social, pour les formalités de dépouillement.

Cette fiche T devra obligatoirement comporter le nom, prénom, adresse et signature de l'électeur, ainsi que l'étiquette adhésive de la liste de votre choix, sous peine de nullité.

Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de la **SECOMILE – 20, Rue Joséphine – 27005 ÉVREUX** en présence d'au moins un représentant de chaque liste.

Il sera effectué sous le contrôle d'un bureau comprenant la présidente de la **SECOMILE** et un administrateur.

Les résultats seront adressés par courrier et affichés dans tous les immeubles de logements sociaux de la **SECOMILE**.

**La Direction**

## Vendredi 30 novembre 2018

L'article L 481-6 du code de la construction et de l'habitation précise que « *les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux comprennent des représentants de leurs locataires.*

*Les représentants des locataires ne prennent pas part au vote sur les questions qui n'ont pas d'incidence sur la gestion des logements de l'organisme faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2.*

*Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations **oeuvrant dans le domaine du logement social.***

*Ces associations doivent être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation ».*

En application de cet article, vous allez être appelés à voter pour élire **deux** représentants des locataires des logements sociaux au sein du conseil d'administration de la **SECOMILE** le **vendredi 30 novembre 2018**.

Conformément à l'Article R422-2-1 du code de la Construction et de l'Habitation :

